

VD_GERICHTE P313.020223 vom 22. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P313.020223

FR: VD_GERICHTE P313.020223 du 22 avril 2015

IT: VD_GERICHTE P313.020223 del 22 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

La défenderesse G. _____ SA, dont le siège est à Genève, a le but suivant : "sélection, recrutement et mise à disposition de personnel temporaire ou stable de toute qualification et dans tous les domaines de l'activité professionnelle ainsi que services s'y rapportant; conseil en matière de formation de personnel, organisation de cours et séminaires". Cette société dispose d'une succursale à Lausanne. Par contrat de mission du 2 décembre 2010, la défenderesse a engagé le demandeur en qualité de Menuisier Catégorie B sans CFC pour une mission temporaire débutant le 6 décembre 2010 auprès de la société A. _____ SA, à Lausanne. Le tarif horaire s'élevait à 34 fr. 62, vacances et treizième salaire compris. Un second contrat de mission aux conditions identiques a été conclu le 10 janvier 2011 pour une mission débutant le 3 janvier 2011. Le lieu de travail se trouvait sur le chantier de nouveaux immeubles sis dans la rue [...] et la rue [...], à Lausanne.

E. 2

Le demandeur a rempli et signé plusieurs formulaires de décompte d'heures hebdomadaires, intitulés "rapports", non signés par A. _____ SA. Les rapports suivants, transmis par la défenderesse à A. _____ SA, ont été établis: Rapport Dates Nombres d'heures

- 4 - 74489 du 6 au 11 décembre 2010 37,25 74490 du 13 au 18 décembre 2010 25,5 72895 du 20 au 24 décembre 2010 39,5 72901 du 27 au 30 janvier 2010 28,5 72896 du 3 au 7 janvier 2011 35,5 72897 10 janvier 2011 7 _____ Total heures: 174.25

E. 3

Par demande du 22 avril 2013, après échec de la procédure de conciliation, le demandeur a ouvert action devant le Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne, concluant en substance au paiement du montant de 5'997 fr. 91, correspondant au salaire pour une mission temporaire du 6 décembre 2010 au 10 janvier 2011. Le 2 septembre 2013, le demandeur a écrit au premier juge qu'il avait vu passablement d'ouvriers œuvrer autour de lui sur le chantier, mais qu'en vue de recueillir des témoignages, il n'était en mesure que de donner l'adresse d'A. _____ SA, l'identité de son responsable N. _____, le lieu du chantier à la rue [...], à Lausanne, l'identité du responsable des travaux M. _____, ainsi que celle du bureau d'architectes concerné. Une première audience a eu lieu le 17 décembre 2013, à laquelle le demandeur a comparu personnellement, non assisté. La défenderesse était représentée par [...], directeur de succursale au bénéfice d'une procuration, et assistée de son conseil. Le demandeur a été entendu lors de l'audience du 17 décembre 2013, après avoir été exhorté à dire la vérité et informé qu'il s'exposait à une amende en cas de mensonge délibéré, conformément à l'art. 191 CPC. Il a déclaré qu'il avait travaillé du 6 décembre 2010 au 10 janvier 2011 pour le compte de la défenderesse sur un chantier de la rue [...], durant lequel il avait procédé à la pose de six cuisines de luxe, nécessitant chaque

fois trois jours de travail. Au mois de janvier 2011, il n'avait pas poursuivi son activité, car le responsable de la société cliente, N._____, n'était pas satisfait de la vitesse de son travail. Le demandeur

- 5 - a exposé avoir contacté la défenderesse immédiatement après la fin de sa mission pour être rémunéré. On lui aurait alors répondu, à plusieurs reprises, qu'il devait contacter N._____, mais il ignorait pour quelle raison et ne savait pas qu'il devait faire signer des rapports de travail. Le demandeur a par ailleurs affirmé avoir travaillé entre Noël et Nouvel-An et ne pas avoir compris pourquoi N._____ n'était pas satisfait de son travail, tout en admettant avoir une fois percé par mégarde un côté visible d'un élément d'une cuisine et d'avoir fait une griffure sur un revêtement de sol, ce dont l'architecte du chantier avait été informé.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. S'agissant d'un litige de droit du travail, dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., l'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). G._____ SA versera à B._____ un montant de 600 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. La recourante G._____ SA doit verser à l'intimé B._____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 12 - Du 23 avril 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. Christophe Savoy, agent d'affaires breveté (pour G._____ SA), - Me Mirko Giorgini (pour B._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 13 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.